

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 15 janvier 2026

Date de la Convocation : 9 janvier 2026

Présents : FAUX Jean-Pierre, LEPEZ Martin, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, TUCOULET Thomas, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie

Absent : GIMET Corinne

Absent excusé : BERNADET Caroline, DUMAS Lydie, GUERLE Charles

Pouvoir :

Secrétaire de séance : MOLESIN Xavier

Nombre de membres en exercice : 11 ; présents : 7 ; suffrages exprimés : 7

Monsieur le Maire vérifie le quorum, puis il demande s'il y a des commentaires sur le procès-verbal de la dernière séance. Aucune objection n'étant apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1. Création de contrats d'engagement éducatifs (CEE)
2. Modification d'un poste d'adjoint technique
3. Modification d'un poste de rédacteur
4. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire ou un contractuel (moins de 10%)
5. Bilan de concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
6. Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Questions diverses

Projet d'une antenne ALSH Mazères-Lezons

N°1 – CREATION DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS (CEE)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)
- le CAP Petite enfance, ...

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos :

- Lundi 9h – 18h
- Mardi 8h- 18h
- Mercredi 8h- 18h
- Jeudi 8h- 18h
- Vendredi 8h- 17h

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4.30 fois le montant du SMIC soit 51.69 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il propose au Conseil municipal de retenir un taux de 80 € par jour pour les salariés majeurs et 60 € pour les salariés mineurs

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE le recrutement de 14 animateurs pour l'année 2026 sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH Domaine du Château,

ADOPTE l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par Monsieur le Maire,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à 80 € pour les salariés majeurs et 60€ pour les salariés mineurs,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N°2 – MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 20 h a été créé par délibération en date du 28 mai 2018.

Deux délibérations ont modifié le temps de travail de l'emploi :

- Délibération en date du 8 juillet 2019 portant à 33 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2019
- Délibération en date du 23 mars 2023 portant à 35 hebdomadaires (temps complet) à compter du 1^{er} avril 2023

Ce poste a été créé suite à la reprise par la commune du Centre d'hébergement et de l'ALSH pour en assurer l'entretien et le service de cantine et le poste ne cesse d'évoluer (accueil des groupes, pension complète, ..).

Le Maire propose au Conseil Municipal de compléter les délibérations ci-dessus en associant à l'emploi à différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des emplois serait modifié comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Adjoint technique	- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique	C	1	35 h	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire
PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

N°3 – MODIFICATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi de Rédacteur à temps complet a été créé par délibération en date du 8 juillet 2019 modifié par délibération en date du 11 avril 2024 (dans le cadre de l'avancement de grade).

Le Maire propose au Conseil Municipal de compléter les délibérations ci-dessus en associant à l'emploi à différents grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le tableau des emplois serait modifié comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Rédacteur	- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur	B	1	35 h	Article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire
PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

N°4 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPE PAR UN FONCTIONNAIRE OU UN CONTRACTUEL (moins de 10%)

Délibération non prise, l'agent ayant refusé l'augmentation du temps de travail

N°5 – BILAN DE CONCERTATION RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;
Vu les articles L. 103-2 à L. 103 -6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme dans sa nouvelle rédaction dispose que la révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du même Code, la délibération du 26 septembre 2023 avait défini les modalités de la concertation tel que suit :

- affichage en mairie de la délibération prescrivant la révision du PLU et définissant ses objectifs ainsi que les modalités de concertation durant un mois ;
- mise à disposition à la mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune, au cours de la procédure, d'informations destinées à la présentation de la démarche de révision permettant notamment de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure et de l'avancée des études relatives au projet de révision du PLU ;
- informations dans le bulletin municipal,
- mise à disposition en mairie, d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux, dès la prescription de la révision et durant toute la durée de la phase de concertation à l'accueil de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'envoyer ses observations (à l'attention de Monsieur le maire de NARCASTET, en précisant en objet « Concertation préalable révision PLU »), soit par courrier à l'adresse suivante : 2 chemin Lacarrau - 64510 Narcastet ou par courriel ;
- organisation de réunions publiques dont les dates, lieux et horaires seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal et sur le site Internet de la commune.

M. le Maire dresse le bilan de la concertation. Un registre a été tenu à la disposition du public tout au long de la procédure. Les personnes le souhaitant ont pu avoir accès aux documents provisoires du PLU en Mairie tout au long de la procédure. 2 réunions publiques ont été tenues, la première le 12 septembre 2024 sur la présentation du Plan Local d'Urbanisme, le diagnostic et les enjeux, et la seconde le 10 juin 2025 sur le projet de zonage et de règlement. Plusieurs dizaines de personnes étaient présentes à chaque réunion. Deux réunions de concertation ont également eu lieu avec les personnes publiques associées, le 17 décembre 2024 sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et le 25 septembre 2025 sur le projet de zonage et de règlement.

Plusieurs observations et courriers ont été jointes au registre de concertation (courriers ou courriels). Plusieurs rendez-vous ont également été organisés en mairie à la demande de porteurs de projets.

Les demandes et remarques, qu'elles soient écrites ou verbales, ont fait l'objet d'un examen attentif et ont été confrontées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au projet de zonage pour statuer objectivement sur leur cohérence avec l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et le développement prioritaire du centre-bourg, au plus proche des équipements et services.

Plusieurs modifications ont été apportées au plan de zonage, afin de notamment délimiter au mieux les zones urbaines de la commune et leurs possibilités de densification.

Le Conseil Municipal ayant statué sur l'ensemble des observations, il est proposé de clore la procédure de concertation afin d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Débat : Le sujet ayant été abordé à plusieurs reprises, aucune observation n'a été formulée

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- de **tirer le bilan de la concertation** tel qu'énoncé ci-avant et de clore la procédure de concertation.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie. Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, elle sera jointe au dossier d'enquête publique.

N°6 – ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Narcastet et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur la commune de Narcastet, avec les objectifs suivants :

- préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;
- favoriser le développement des entreprises implantées sur le territoire communal, en programmant une offre de foncier adaptée à leurs besoins ;
- de lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc.) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- intégrer les évolutions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay liées aux dispositions de la loi Climat et Résilience.

Le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme est structuré autour 3 axes :

Axe 1 : Développer les activités économiques

Axe 2 : Corréler l'accueil de nouveaux habitants avec les équipements et services

Axe 3 : S'adapter au changement climatique afin de préserver le cadre de vie.

Les besoins démographiques justifient un objectif de croissance démographique de +1,3 %, moindre que la moyenne observée sur les vingt dernières années (2,3%). Cet objectif se traduira par l'accueil de 100 habitants supplémentaires et de 50 nouvelles résidences principales sur une période de 10 ans, à la fois pour accueillir les nouveaux arrivants mais également en raison de la poursuite du phénomène de décohabitation, qui nécessite la production de logements à population constante.

Le développement économique doit répondre aux besoins de développement de l'entreprise Nexteam, avec un projet de relocalisation industrielle. L'agrandissement du site existant route de Nay devra permettre la relocalisation d'une cinquantaine d'emplois à court terme. Ce projet, soutenu par le SCoT du Pays de Nay, justifie également l'offre de logements à produire au plus proche de site d'activités.

La préservation du cadre de vie s'opère à partir de la Trame Verte et Bleue du PLU, avec les principaux réservoirs de biodiversité, le tissu hydrologique et les espaces reliant ces ensembles qu'il convient de préserver. En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de favoriser les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural.

Le projet de PLU accentue l'effort de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers du PLU en vigueur, d'ores et déjà compatible avec le SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019. Le projet limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 4,4 hectares sur 10 ans pour le logement. 0,7



hectares sont réservés pour le développement de l'entreprise Nexteam sur son site actuel. Cette dernière enveloppe est prévue et mutualisée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du site de Nexteam et de la zone d'habitat de La Cassourade (0,9 hectares) sont plus que compensées par le reclassement en A, agricole, de la zone 2AU située au nord du bourg (0,9 hectares) et le reclassement en zone 2AU fermée de la zone 1AU située derrière l'école (0,85 hectares).

Afin d'assurer la qualité des projets urbains, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées sur les secteurs à urbaniser, ainsi que sur les thèmes de mobilités, des continuités écologiques et de la densité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Un courrier sera adressé au Tribunal Administratif de Pau en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, du jugement du Tribunal Administratif de Pau, et du projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter.

Débat : Aucune observation n'a été formulée

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'**arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le projet de plan arrêté sera soumis pour avis, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- chaque personne consultée en ayant fait la demande.

Question diverse

Projet d'une antenne ALSH Mazères-Lezons : Les élus de la commune de Mazères-Lezons sont venus rencontrer Monsieur le Maire de Narcastet afin de le solliciter pour l'ouverture d'une antenne ALSH sur leur commune et à destination des enfants de la commune uniquement.

Quelques jours plus tard, une réunion s'est tenue à la mairie de Narcastet en ce sens, le 7 janvier. La mairie de Mazères-Lezons représentée par Monique SEMAVOINE, Maire, Messieurs Roger PEDELOUS, Michel BILLE conseillers municipaux et Alain DOMENECH, DGS, Maël ESTEVE potentiel animateur, Madame Anne BIRENBAUX de la SDJES 64, Madame Aude CREMON de la CAF64. Pour Narcastet Jean-Pierre FAUX, Maire et Mélanie ANTONY Directrice de l'ALSH. Les activités se dérouleront dans les locaux de la commune de Mazères-Lezons. La totalité des frais de fonctionnement seront pris en charge par la commune de Mazères. Cette annexe pourra ouvrir pour les vacances de printemps. La commune de Mazères-Lezons projette de gérer par la suite en régie, comme la commune de Narcastet.

Les élus de Narcastet valident cette antenne. Un poste analytique propre à cette antenne sera créé.

La secrétaire de séance, MOLESIN Xavier



Le Maire, Jean-Pierre FAUX

